



C2330-Direction de la gestion des déchets-Déchèteries et Secteur Vallée de la Blèvre

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### N°dB.2023.012

Séance du 16 février 2023

#### **Convention relative à la reprise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la répartition financière aux actions de prévention, communication et sécurisation**

Date de la convocation : 9 février 2023

Date d'affichage : 16 février 2023

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 16

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier LEBRUN, M. Marc TOURELLE, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Richard DELEPIERRE, M. Patrice BERQUET, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Luc WATTELLE.

#### **Absents excusés:**

Mme Sonia BRAU, Mme Marie-Hélène AUBERT.

-----

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-10-2 et R.543-172 et suivants relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la définition et à l'organisation de la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2006 fixant les modalités d'organisation de la collecte sélective des DEEE des ménages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 relatif à l'agrément de la société OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière DEEE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2022 désignant la société OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la décision n°2021.027, du Bureau communautaire du 25 mars 2021, autorisant la signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04, du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération

de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;  
Vu le budget en cours, d'inscrire les recettes sur le chapitre 74 : « Dotations, subventions et participations », nature 74788 : « Autres », fonction 7212: « Collecte des déchets ». ;

-----  
**Contexte**

La définition et l'organisation de la gestion sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) sont fixées dans le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.

Les DEEE des ménages se composent des gros électroménagers, des écrans, des petits appareils en mélange et du matériel d'éclairage domestique, à l'exception des ampoules à filament. Pour chaque appareil électrique ou électronique, une écotaxe est ajoutée au prix de vente. Cette écotaxe est une participation de chaque utilisateur aux coûts de traitement de ces appareils.

La société **Ecologic** a été agréée jusqu'au 31 décembre 2027, par arrêté du Ministre de la transition écologique et du Ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, en qualité **d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (EEE)**. Cet agrément répond aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les EEE ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**OCAD3E** a été agréé jusqu'au 31 décembre 2027 en qualité d'**organisme coordonnateur** de la Filière par arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 juin

2022 pour répondre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux exigences du cahier des charges sus-mentionné.

La nouvelle organisation des relations contractuelles et financières définies par les nouveaux cahiers de charges applicables, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, les principaux changements suivants :

- Le périmètre de la coordination :  
Désormais, en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE ;

- La répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes concernés.

Il incombe à OCAD3E de répartir les obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes

agréés pour les mêmes catégories d'EEE ménagers.

Afin d'entraîner le moins de changements possibles pour les collectivités, la répartition géographique du territoire national qui a été élaborée et qui a reçu l'accord des ministres en charge de l'environnement et de l'économie, n'apporte aucun changement par rapport à la situation que les collectivités connaissaient antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ecologic reste donc l'éco-organisme référent de Versailles Grand Parc.

Ce n'est plus désormais OCAD3E qui contractualise avec la collectivité. Le contrat est conclu dorénavant entre Versailles Grand Parc et d'autre part l'éco-organisme référent Ecologic. A cet égard, le contrat conclu prévoit que l'éco-organisme Ecologic s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il est désigné par OCAD3E comme nouvel éco-organisme référent.

En conséquence, dans le cadre de cette nouvelle convention, c'est l'éco-organisme référent Ecologic qui assure auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :

- la prise en charge des coûts de collecte des DEEE,
- la reprise des DEEE collectés par la collectivité,
- le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation.

Les titres exécutoires devront être libellés à l'attention de l'éco-organisme référent.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à une nouvelle décision pour acter cette convention intitulée « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation Version Juillet 2022 » et porter sa durée jusqu'au 31 décembre 2027 (durée de validité de l'agrément d'OCAD3E). Cette convention entre en vigueur à compter rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Cette nouvelle convention, comprend désormais un nouveau soutien relatif à la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des coûts des opérations de collecte des EEE ménagers usagés collectés dans les zones de dépôts destinées aux produits pouvant être réemployés (zone de réemploi).

Les points de collecte actuels sur le territoire de l'Agglomération sont :

- les déchèteries intercommunales de Buc et de Bois d'Arcy,
- la mini déchèterie de Vélizy-Villacoublay,
- l'Ecopoint de Bièvres,
- la mini-déchèterie du Chesnay-Rocquencourt,
- les centres de regroupement de la société Nicollin et de la société Sepur (liés aux permanences DEEE mises en place le samedi sur le territoire de l'Agglomération),
- le Centre Technique Municipal de Versailles.

Le nouveau barème comporte des modifications financières en faveur de la collectivité à savoir :

- Un soutien forfaitaire pour l'organisation du stockage des DEEE dans une déchèterie ou un point de regroupement, si la performance minimum de 10 tonnes par trimestre est atteinte. Chaque point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel de 500 € soit 6260,00 € par an ;
- Un soutien variable en fonction de la performance de la collecte et de la fréquence d'enlèvement des déchets par l'Eco-organisme allant de 24 €/tonne à 60 €/tonne (un soutien estimé à 22 500 €/an) ;
- Un soutien financier lié à la protection et à la sécurisation du gisement de 20 €/tonne;
- Un soutien forfaitaire lié à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-

surveillance sur une déchèterie d'un montant maximum éligible de 3500 € (les deux déchèteries intercommunales de Buc et Bois d'Arcy sont déjà équipées de vidéosurveillance donc non éligibles à ce soutien) ;

- Un soutien forfaitaire lié à la maintenance d'un système de vidéo-protection soit 75€/point de collecte/trimestre (les deux déchèteries intercommunales de Buc et Bois d'Arcy sont équipées d'un système de vidéo-surveillance et donc éligibles à ce soutien estimé à 600 € /an) ;
- Un soutien forfaitaire « Zone de réemploi permanente » sera alloué à Versailles Grand Parc une fois par trimestre, par déchèterie, à savoir 200€/déchèterie/trimestre ; (les deux déchèteries intercommunales de Buc et de Bois d'Arcy sont équipées d'un local réemploi et donc éligibles à ce soutien zone réemploi estimé à 1600 € / an) ;
- Un soutien financier lié aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par Versailles Grand Parc avec un plafond de 10 510 € par an.

Pour rappel, en 2022 les soutiens liés à l'ancienne convention ont été de 32 166.20 € pour 441.52 tonnes de DEEE collectés sur l'ensemble du territoire de Versailles Grand Parc.

On estime au minimum à 34 500 € le nouveau soutien financier en application du nouveau barème prévu dans le cadre de ce nouveau contrat.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

**DECIDE :**

- 1) d'acter la convention intitulée « Contrat relatif à la reprise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la répartition financière aux actions de prévention, communication et sécurisation » ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*